

Maisons-Alfort, le 13 novembre 2007

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 décembre 2006 suspendant
la remise directe au consommateur de certaines pièces de découpe de
viandes ovines et caprines contenant de la moelle épinière**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine :

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le lundi 4 juin 2007 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 décembre 2006 suspendant la remise directe au consommateur de certaines pièces de découpe de viandes ovines et caprines contenant de la moelle épinière.

Contexte

La réglementation française a classé la moelle épinière des ovins ou caprins de plus de 12 mois en tant que MRS (catégorie 1) et, par ailleurs, elle a interdit d'utiliser la moelle épinière des ovins ou caprins de plus de 6 mois (ou de plus de 12kg de carcasse) pour l'alimentation humaine ou animale. Cependant aucun texte ne classe ce matériel comme matériel de catégorie 1, ce qui conduit à retrouver ces produits mélangés à d'autres produits de catégorie 3 obligeant les entreprises traitant ces sous-produits à les exclure de la préparation d'aliments pour animaux familiers.

Considérant que les cadavres des animaux familiers doivent être éliminés réglementairement comme sous-produits de catégorie 1 et donc ne sont pas susceptibles d'être recyclés dans l'alimentation animale, l'AFSSA est questionnée sur la pertinence du maintien de cette mesure.

Question posée :

Le projet de texte soumis à l'Agence pour avis permet d'autoriser l'utilisation de la moelle épinière des ovins et caprins de moins de 12 mois et de plus de 12 kg de carcasse dans l'alimentation des animaux familiers.

Ces mêmes moelles épinières resteraient interdites pour l'alimentation humaine et pour l'alimentation des espèces de rente.

Méthode d'expertise

L'Afssa a saisi son Comité d'experts spécialisé sur les ESST qui, après examen du projet d'arrêté soumis à l'Agence, a rendu l'avis suivant en date du 14 octobre 2007.

« Le Comité s'est prononcé à différentes reprises sur les risques ESST liés à l'utilisation de la moelle épinière des ovins ou caprins de plus de 6 mois (ou de plus de 12 kg de carcasse) dans l'alimentation humaine et animale¹. Aucun nouvel élément scientifique, susceptible de modifier la position du Comité n'a depuis été rendu public.

¹ Avis de l'agence Française de sécurité sanitaire des aliments en date du 2 septembre 2005 concernant un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mars 1992.

L'utilisation de la moelle épinière des ovins ou caprins de moins de 12 mois et de plus de 12 kg de carcasse est interdite pour l'alimentation humaine et animale, sans distinction entre animaux de rente et animaux de compagnie.

La moelle épinière de ces animaux n'est pas classée comme matière de catégorie 1, elle est par conséquent éliminée comme matière de catégorie 3, qui à l'inverse des matières de catégorie 1, est valorisable en particulier sous forme d'aliments destinés aux animaux de compagnie.

Il est indiqué dans la saisine que les établissements de transformation de matières de catégorie 3 reçoivent des « mélanges, multi-espèces, contenant de la moelle épinière d'ovins et de caprins de moins de 12 mois et de plus de 12 kg [de carcasse] ».

La valorisation de la moelle épinière des ovins ou caprins de moins de 12 mois et de plus de 12 kg de carcasse dans l'alimentation des animaux familiers ne pose pas de problème particulier pour la protection de la santé humaine et des animaux de rente car leurs cadavres sont éliminés réglementairement comme matière de catégorie 1 et ne peuvent par conséquent pas constituer une source de recyclage de l'infectiosité liée aux ESST.

Néanmoins, la difficulté à séparer la moelle épinière des ovins ou caprins de moins de 12 mois et de plus de 12 kg de carcasse d'autres matières de catégorie 3 dans les usines de valorisation de ces matières peut constituer un problème. En effet, si les établissements destinés à la fabrication des aliments pour animaux de compagnie sont généralement différents de ceux élaborant des aliments pour animaux de rente, il n'est pas exclu que certains de ces établissements soient aussi amenés à produire des aliments destinés aux animaux de rente. L'impossibilité d'établir une barrière infranchissable entre les matières de catégorie 3 destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, d'une part, des animaux de rente, d'autre part, peut constituer une source de recyclage de la forme infectieuse du prion à travers l'alimentation des animaux de rente.

Par ailleurs, la saisine de la DGAI établit un parallèle entre cette saisine et l'avis² du Comité en réponse à la saisine 2006-SA-112. Le Comité estime que ce parallèle n'est pas entièrement justifié et pertinent des points de vue quantitatif et qualitatif. En effet, l'avis répondant à la saisine 2006-SA-112² concernait une contamination des graisses issues de bovins par des quantités limitées de moelle épinière alors que la présente saisine concerne des quantités potentiellement beaucoup plus importantes de moelle épinière et les espèces ovines et caprines, pour lesquelles :

- *l'atteinte du SNC (y compris moelle épinière) peut survenir dès l'âge de 9 mois lors de contamination naturelle par un agent de la tremblante classique³ Par ailleurs, le réseau de surveillance active mis en place en France a également mis en évidence des cas naturels dès l'âge de 9 mois sur prélèvement d'obex⁴ et dès l'âge de 6 mois sur prélèvement de la moelle épinière⁵.*
- *la prévalence des différentes formes de tremblante sur le territoire français ne peut être comparée à celle de l'ESB. En effet, aucune diminution rapide du nombre des cas détectés n'a été observée à ce jour.*

Avis du Comité

- 1- *Dans la mesure où les animaux de compagnie représentent, dans les limites des connaissances actuelles, un cul de sac épidémiologique pour les agents des ESST (transmission interindividuelle ou interspécifique non avérée – élimination des cadavres des animaux de compagnie comme matière de catégorie 1) la valorisation de la moelle épinière des ovins ou caprins de moins de 12 mois et de plus de 12 kg de carcasse*

² Avis de l'Afssa en date du 16 juin 2006 sur deux projets d'arrêtés relatifs à l'alimentation des animaux familiers

³ Early accumulation of PrP(Sc) in gut-associated lymphoid and nervous tissues of susceptible sheep from a Romanov flock with natural scrapie Andreoletti O, Berthon P, Marc D, Sarradin P, Grosclaude J, van Keulen L, Schelcher F, Elsen JM, Lantier F. J Gen Virol. 2000 Dec;81(Pt 12):3115-26.

⁴ Données LNR Afssa Lyon

⁵ Characterization of a Highly Pathogenic Isolate of Sheep Scrapie in Transgenic Mice Overexpressing Murine PrP

- dans l'alimentation des animaux familiers ne représenterait pas un sur-risque d'exposition directe aux agents des ESST pour l'homme.*
- 2- *En revanche, la valorisation des moelles épinières des ovins et caprins de moins de 12 mois pourrait entraîner un risque limité mais non quantifiable, de recyclage des agents des ESST au travers d'une contamination des circuits de valorisation des matières de catégorie 3 destinées à l'alimentation des animaux de rente.*
- 3- *Dans l'hypothèse d'une valorisation de moelle épinière issues d'ovins et de caprins par leur introduction dans l'alimentation des animaux de compagnie, seule la mise en place de circuits 'traçables' et parfaitement étanches de ceux de la production des aliments pour animaux de rente (y compris au niveau de la production et du transport des matières premières) permettra une maîtrise de ce risque.*

Conclusion

Le Comité donne un avis favorable sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 décembre 2006 suspendant la remise directe au consommateur de certaines pièces de découpe de viandes ovines et caprines contenant de la moelle épinière. L'utilisation de matières de catégorie 3 contenant de la moelle épinière d'ovins et de caprins de moins de 12 mois et de plus de 12 kg de carcasse pour la fabrication d'aliments pour les animaux de compagnie ne pose pas de problème particulier pour la protection de la santé humaine ou de celle des animaux de rente. Cependant, en raison des quantités de matières potentiellement infectieuses qui seront utilisées pour la fabrication d'aliments pour les animaux de compagnie, le Comité recommande le maintien d'une étanchéité complète et documentée entre les circuits d'approvisionnement des ateliers de fabrication des aliments pour animaux de compagnie et les ateliers produisant les aliments pour animaux de rente pour éviter tout passage de l'agent infectieux d'une filière à l'autre. »

Conclusion de l'AFSSA

Compte tenu de ces éléments, l'Agence émet un avis favorable à ce projet d'arrêté sous réserve du maintien du caractère dédié de la filière des aliments pour animaux familiers.

Principales références bibliographiques

Avis de l'Afssa en date du 16 juin 2006 sur deux projets d'arrêtés relatifs à l'alimentation des animaux familiers

Early accumulation of PrP(Sc) in gut-associated lymphoid and nervous tissues of susceptible sheep from a Romanov flock with natural scrapie Andreoletti O, Berthon P, Marc D, Sarradin P, Grosclaude J, van Keulen L, Schelcher F, Elsen JM, Lantier F. J Gen Virol. 2000 Dec;81(Pt 12):3115-26.

Adjou, K; Humeau, G; Messiaens, S; El Hachimi, KH; Ouidja, MO; Couquet, C; Deslys, JP; Eloit, M; Brugere-Picoux, J. Résumé de l'affiche P02.25 dans le livre des résumés de la conférence Neuropriion qui s'est tenue à Edinbourg, Royaume-Uni du 25 au 28 Septembre 2007.

WHO Guidelines on Tissue Infectivity Distribution in Transmissible Spongiform Encephalopathies

Mots clés.

Moelle épinière, petits ruminants, animaux familiers.

La Directrice générale

Pascale BRIAND